

OPINION INDIVIDUELLE DE M. MBOYE

J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt parce que je pense, comme la majorité des membres de la Cour, que la requête de l'Italie à fin d'intervention ne « peut être admise ». Je me félicite aussi que l'arrêt ait mis l'accent sur l'intangibilité du principe du consensualisme tout en donnant des assurances à l'intervenant sur la sauvegarde de ses droits (par. 42). Sur ce dernier point je pense toutefois que l'arrêt comporte des motifs que la Cour n'était pas obligée de développer à ce stade de la procédure, mais qui participent de son souci légitime de faire bonne œuvre de justice dans la mesure où ils peuvent, ne serait-ce que partiellement, apaiser les préoccupations de l'Italie telles qu'elles apparaissent dans sa requête et dans les plaidoiries de ses conseils (par. 41 et 43).

Par contre je ne partage pas l'avis de la Cour en ce qui concerne le motif sur lequel devait être fondée la non-admission de la requête italienne.

Pour la Cour, l'intervention de l'Italie « relève d'une catégorie qui, sur la base des exposés mêmes de l'Italie, ne saurait être admise » (par. 38). Derrière cette formule, et malgré la prudence dont la Cour fait preuve en l'adoptant, je ne peux m'empêcher de voir se profiler l'ombre du vrai motif du rejet : « l'absence de ce que la Cour a appelé en 1981 « un lien juridictionnel valable avec les parties à l'instance » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 20, par. 36) » (par. 11), en l'occurrence l'Italie d'une part, la Libye et Malte d'autre part. Ce motif qui ne veut pas dire son nom apparaît avec netteté, malgré les précautions de langage prises par la Cour à la lecture de l'arrêt rapproché de l'ensemble des pièces écrites et orales produites à l'occasion de l'affaire.

J'estime, quant à moi, que l'Italie n'a pas apporté la preuve qu'elle a « un intérêt d'ordre juridique en cause dans le différend ». Je pense, en effet, que l'intérêt dont il est question ne doit pas concerner l'Italie et « d'autres Etats de la région » (par. 41). Il doit être individuel, direct et concret. Toutefois dans cette opinion je laisserai cette question de côté. Elle n'a pas été abordée par la Cour si ce n'est indirectement.

Mais cette divergence sur le motif devant fonder la non-admission de la requête n'est pas la seule raison de mon désaccord avec l'arrêt.

En effet, je trouve que la Cour devait profiter de la belle occasion que lui offrait l'affaire portée devant elle pour enfin, sans s'écarter des considérations « indispensables à la décision qu'elle doit rendre » (par. 28), donner vie à l'article 62 de son Statut et se prononcer clairement sur le très

important problème du « lien juridictionnel » devant ou non exister entre l'Etat intervenant et les parties principales et à propos duquel il y a tant d'interrogations. Ce n'est pas parce que « depuis 1922, et jusques et y compris les audiences en la présente procédure, soit en l'espace de soixante-deux ans, la discussion sur ce point n'a pas progressé », comme le dit la Cour (par. 45), qu'elle devait en rester là. A cet égard je reconnais d'ailleurs que la Cour a pu dissiper « quelques-uns des doutes et incertitudes qui entourent l'exercice de la faculté procédurale de l'intervention au titre de l'article 62 du Statut » (par. 46), notamment quand elle déclare qu'en cas d'intervention « l'opposition des parties en cause, quoique très importante, n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres » (par. 46). Mais était-ce suffisant?

La façon dont l'Italie a introduit et soutenu sa demande d'intervention n'avait jusqu'alors jamais été utilisée. Pour une fois et autant que le problème du lien juridictionnel est concerné la Cour se trouvait devant une véritable intervention fondée sur l'article 62 de son Statut, puisque les affaires dont elle ou sa devancière ont eu à connaître dans le cadre de l'article 62 du Statut offraient un tout autre caractère.

En effet, l'affaire du *Vapeur Wimbledon (arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1)* introduite en vertu de l'article 62 du Statut fut en définitive admise sur la base de l'article 63. Quant aux deux cas fondés sur l'article 62 du Statut qui furent portés devant l'actuelle Cour, à savoir les demandes d'intervention de Fidji dans les affaires des *Essais nucléaires* et de Malte dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, ils étaient bien différents de la présente affaire.

Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour ne s'était pas prononcée sur la demande d'intervention de Fidji, en raison du fait qu'ayant jugé que les demandes des Etats requérants étaient devenues sans objet et qu'il n'y avait pas lieu à statuer (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 253 et 457) il n'existait plus « d'instance sur laquelle la requête à fin d'intervention puisse se greffer ». Elle avait alors déclaré que la requête tombait et qu'elle n'avait plus à lui donner une suite (*ibid.*, p. 530 et 535).

Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* la Cour, après avoir analysé la requête de Malte à fin d'intervention, l'avait rejetée en raison du fait que le caractère de l'objet de l'intervention faisait que l'intérêt juridique qu'invoquait son auteur ne pouvait pas permettre à la Cour d'autoriser cette intervention en vertu de l'article 62 du Statut (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 20, par. 35 ; voir aussi p. 10, par. 34).

Ainsi donc, ni dans un cas ni dans l'autre, la Cour n'avait à examiner le problème du lien juridictionnel devant ou non exister entre l'Etat intervenant et les Etats parties originaires.

Il en est tout différemment de la présente affaire dont l'initiatrice (l'Italie) s'était inspirée de l'expérience du passé et notamment de l'arrêt rendu par la Cour en 1981 et dans lequel elle avait déclaré :

« Si, par la présente requête, Malte demandait à soumettre à la décision de la Cour son propre intérêt juridique par rapport à l'objet de l'affaire, et à devenir partie à celle-ci, la Cour aurait sans aucun doute à examiner immédiatement une autre question. Il s'agit de la question, évoquée dans les affaires des *Essais nucléaires*, de savoir si un lien juridictionnel avec les parties à l'instance constitue une condition nécessaire de l'intervention fondée sur l'article 62 du Statut. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 18-19, par. 32.)

Précisément l'Italie semblait bien être dans l'hypothèse envisagée par la Cour dans son arrêt.

Jugeons-en par les citations ci-après extraites de la requête :

« L'Italie demande à participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour lui permettre de défendre les droits qu'elle revendique sur certaines zones revendiquées par les Parties et de préciser la localisation de ces zones, compte tenu des revendications des deux Parties principales et des arguments avancés à l'appui de ces revendications, de sorte que la Cour soit aussi complètement informée que possible sur la nature et la portée des droits de l'Italie dans les zones de plateau continental concernées par la délimitation et qu'elle soit ainsi en mesure de prendre ces droits dûment en considération dans sa décision. » (Requête à fin d'intervention du Gouvernement de l'Italie, par. 16.)

Et au paragraphe 17 de cette même requête, il est précisé :

« Il va sans dire – mais il vaut mieux que ce soit dit expressément afin d'éviter toute ambiguïté – que le Gouvernement italien se soumettra, une fois admis à intervenir, à la décision que la Cour voudra prendre au sujet des droits revendiqués par l'Italie, en pleine conformité avec les termes de l'article 59 du Statut de la Cour. »

D'ailleurs dans leurs plaidoiries, principalement au cours des audiences des 25, 26 et 30 janvier 1984, les conseils de l'Italie ont clairement indiqué que l'Italie entendait devenir « partie intervenante » avec les conséquences juridiques que cela comporte. Je reviendrai sur cette expression de « partie intervenante ».

Dans la présente affaire la Cour se devait donc, à mon avis, d'aborder nettement la question « de savoir si un lien juridictionnel avec les parties à l'instance constitu[ait] une condition nécessaire de l'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ». Nul ne serait fondé à le lui reprocher. Je regrette qu'elle ne l'ait pas fait.

Par ailleurs, je ne suis pas convaincu que l'intervention de l'Italie relève d'une « catégorie qui ne saurait être admise par la Cour » quand on ne considère que l'objet de la requête italienne et les exigences, en l'espèce, du principe du consensualisme, ce qui, encore une fois, nous ramène au « lien juridictionnel » dont l'absence est en fait ce qui est reproché à l'Italie. Pour

arriver à sa conclusion, la Cour a recherché dans les détails de la procédure orale tout ce qui pouvait rappeler une tentative par l'Italie d'introduire un nouveau différend par le biais de l'intervention (par. 33). Elle a ensuite analysé l'article 62 de son Statut et a abouti à « deux interprétations » qui, selon elle, « ont l'une et l'autre pour résultat nécessaire d'obliger la Cour à rejeter la demande d'intervention de l'Italie » (par. 34, 35, 36, 37 et 38).

Interprétant les déclarations des conseils de l'Italie, la Cour croit y voir qu'il lui est demandé de statuer sur les droits de l'Italie. Pour elle :

« si, sur le plan formel, l'Italie lui demande de sauvegarder ses droits, sa requête a pour effet pratique inéluctable d'inviter la Cour à reconnaître ceux-ci et, pour ce faire, à statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux » (par. 29).

Elle en a déduit que :

« si l'Italie était admise à intervenir dans la présente procédure en vue de poursuivre l'objet qu'elle-même a dit vouloir rechercher, la Cour serait appelée, pour donner effet à l'intervention, à trancher un différend, ou un élément de différend, entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales, ou les deux » (par. 31).

Selon elle, « un litige supplémentaire » ne peut être porté devant elle par voie d'intervention (par. 37 *in fine*). Tout en souscrivant pleinement à cette déclaration, je doute qu'elle trouve son application dans la présente affaire et soit justifiée par la demande d'intervention de l'Italie.

La Cour pour appuyer sa position dit que :

« Rien dans l'article 62 n'indique que ce texte ait été conçu comme un autre moyen de saisir la Cour d'un litige supplémentaire – matière qui relève de l'article 40 du Statut – ou comme un moyen de faire valoir les droits propres d'un Etat non partie à l'instance » (par. 37).

Ainsi elle ne dit pas que l'article 62 interdit l'intervention d'un Etat « non partie ». Pour ma part, je pense qu'il le permet et qu'en l'espèce l'Italie était dans la situation d'un « intervenant non partie ».

Pour arriver à cette conclusion je vais essayer à mon tour d'interpréter l'article 62 du Statut de la Cour et de me demander ensuite dans quelle « catégorie » entre véritablement l'intervention de l'Italie eu égard à son objet.

Si l'article 62 ne constitue pas « une exception aux principes fondamentaux à la base » de la compétence de la Cour, dont « en premier lieu le principe du consentement, mais aussi les principes de réciprocité et d'égalité entre les Etats » (par. 35), il permet néanmoins une intervention limitée

au cours de laquelle l'intervenant ne se constitue pas partie et se contente d'informer la Cour sur ses intérêts d'ordre juridique afin qu'ils soient sauvegardés.

Je crois que dans son arrêt de 1981 dans l'affaire de l'intervention de Malte, ci-dessus rappelé, la Cour a bien voulu dire que, si les conditions qu'elle avait énoncées s'étaient réalisées, elle aurait examiné immédiatement le problème du lien juridictionnel ; ce qui, en l'espèce, pourrait la conduire à l'une des trois conclusions suivantes :

- la preuve de l'existence d'un lien juridictionnel est une condition de recevabilité de l'intervention ;
- la preuve de l'existence d'un lien juridictionnel n'est pas une condition de recevabilité de l'intervention ;
- la preuve de l'existence d'un lien juridictionnel est une condition de recevabilité dans certains cas.

Cela dit, il faut tout de même faire la remarque suivante : en s'exprimant comme elle l'a fait en 1981, la Cour a donné une indication. L'énonciation précitée de l'arrêt de 1981 n'aurait en effet sa raison d'être que si elle signifiait que pour la Cour, dès lors qu'un Etat intervenant demande à soumettre son intérêt juridique à sa décision et qu'il devient partie, le problème du lien juridictionnel qui l'unit aux parties principales se pose.

Que faut-il entendre par « devenir partie » ? Me plaçant dans le cadre de l'intervention, je dirai que, si l'Etat intervenant devient partie à l'affaire, cela veut dire qu'il peut postuler ou se défendre contre d'autres Etats, soumettre ses prétentions à la Cour en vue d'une décision qui produira, à son égard et à l'égard des parties principales, l'effet obligatoire prévu par l'article 59 du Statut. L'« intervenant-partie » se trouve, ni plus ni moins, en situation de litigant vis-à-vis des parties principales. Il introduit dans le différend un nouveau différend qui lui est connexe mais ne se confond pas avec lui. Dans une telle hypothèse, il me paraît clair que la condition essentielle qui doit lier le procès international, à savoir le consentement des Etats à faire régler leurs différends par la Cour, doit obligatoirement être remplie. C'est donc dire que l'admission de la requête de l'« intervenant-partie » doit être subordonnée à l'existence d'un lien juridictionnel avec les parties principales. Comment, en effet, pourrait-on imaginer que la Cour accepte qu'un Etat puisse être en procès avec un autre (car c'est de cela qu'il s'agit puisqu'il y a possibilité pour l'Etat tiers d'être demandeur ou défendeur, de soumettre ses prétentions à la Cour qui doit en décider et de subir l'effet obligatoire de la décision) sans que soit respecté le principe sacrosaint du consentement des Etats qui fonde sa compétence ? Si la Cour l'acceptait, elle porterait gravement atteinte à ce principe. Elle s'en est bien gardée dans le passé et a eu à le rappeler souvent et notamment à l'occasion des affaires de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (C.I.J. Recueil 1954, p. 32)* et de *l'Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie) (C.I.J. Recueil 1959, p. 142)*. Le présent arrêt s'est aligné sagement sur cette jurisprudence (par. 35) et je ne peux que l'approuver sur ce point, en y

insistant tout particulièrement dans cette opinion, avec toutefois une réserve quant à l'application du principe au cas de l'Italie.

En vain soutiendrait-on, comme on l'a déjà fait, notamment au cours de la procédure orale, qu'en acceptant la juridiction de la Cour les Etats qui ont initié l'affaire acceptent son Statut et notamment l'article 62. Ce raisonnement est critiquable à plus d'un titre.

On peut tout d'abord lui objecter que le consentement des Etats dans le procès international ne doit pas être présumé. Il doit être sans équivoque. La Cour a eu raison de rappeler « le principe fondamental qui veut que la compétence de la Cour pour connaître d'un différend et le trancher dépende du consentement des parties à celui-ci » (par. 34) et d'affirmer que « la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour constitue une modalité importante de la liberté et de l'égalité des Etats dans le choix des moyens de règlement pacifique de leurs différends » et qu'une exception aux principes fondamentaux à la base de sa compétence « ne se présume pas et doit être nettement et expressément formulée pour être admise » (par. 35). Or dire que le consentement des parties principales résulte de l'article 62 du Statut c'est le présumer et laisser subsister un doute dans un domaine aussi fondamental que le consensualisme. Il ne sert à rien en l'espèce d'invoquer l'interprétation fort libérale donnée par une partie de la doctrine à l'article 63 et reprise par un conseil de l'Italie à l'audience du 25 janvier 1984. En effet, l'article 63 concerne un cas où l'Etat intéressé n'est pas partie au différend. Précisément, il illustre une des situations où l'Etat intervenant n'a pas à faire la preuve de l'existence d'un lien juridictionnel. Son intérêt d'ordre juridique est présumé et il n'est pas partie au différend puisque le Statut limite son intervention à l'indication de son interprétation de la convention multilatérale en cause. Il ne formule ni demande ni défense. Il se contente d'informer la Cour. Il n'y a donc pas à faire la preuve d'un lien juridictionnel avec les parties. Dans un tel cas, la Cour n'a pas à rechercher si oui ou non l'Etat requérant est dispensé de faire la preuve de l'existence d'un lien juridictionnel. Mais, selon moi, ce n'est pas le seul cas possible. D'autres cas similaires peuvent se présenter avec les mêmes caractéristiques, la seule différence résidant dans le fait qu'il ne s'agit pas de l'interprétation d'une convention. Ces cas-là, l'article 62 doit permettre, contrairement à l'avis de la Cour dans le présent arrêt (par. 37), de leur apporter une solution comparable à celle que prévoit l'article 63 du Statut. Mais alors que dans les cas où s'applique l'article 63 l'intérêt d'ordre juridique est présumé et qu'il résulte du fait que l'Etat intervenant a « participé » à la convention à interpréter, dans les autres cas l'Etat intervenant doit faire la preuve de son intérêt d'ordre juridique et il appartient à la Cour de décider.

On peut en second lieu reprocher au raisonnement dont il est question plus haut de partir d'une prémisse fautive. En effet, on fait comme si l'existence de l'article 62 signifiait qu'un lien juridictionnel n'est pas

nécessaire et que les Etats le savent au moment où ils introduisent leur requête. Or c'est précisément ce qui est discuté.

Je partage donc entièrement l'avis de la Cour quant à la nécessité d'établir un titre de compétence à mettre à la charge de l'Etat intervenant qui introduit un différend devant la Cour par le biais de l'article 62 de son Statut. Mais il faut qu'il y ait un différend supplémentaire.

Sur la base de cette remarque, je vais maintenant essayer de donner mon interprétation de l'article 62 du Statut afin de mieux éclairer ma position par rapport au problème du lien juridictionnel devant ou non exister entre l'intervenant et les Parties au différend dans la présente affaire. Dans cette entreprise, je ne crois pas qu'une étude sur les travaux préparatoires effectués en 1920 et en 1945 par les deux comités de juristes qui ont eu à rédiger les projets de statuts des deux Cours puisse être d'un secours décisif. Comme la Cour (par. 45), je crois même que « la discussion sur ce point n'a pas progressé ». J'ai aussi la même impression d'inutilité pratique s'agissant des travaux préparatoires de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne la rédaction ou l'amendement de leurs règlements respectifs.

Revenant donc à l'article 62, paragraphe 2, du Statut, je pense qu'il doit être interprété le plus ordinairement possible, donc dans le sens de : la Cour tranche les questions de droit qui se présentent, et cela dans tous les cas. Il me semble alors que l'article 62, paragraphe 2, traite non de la compétence de la Cour mais de ses pouvoirs. Il faut distinguer à propos de l'article 62 du Statut trois notions qui sont voisines et se chevauchent parfois mais ne se confondent pas en l'espèce. Il s'agit de la *saisine* qui est l'objet du paragraphe 1 de l'article 62, des *pouvoirs de la Cour*, que prévoit le paragraphe 2, et de la *compétence*, qui n'est pas abordée dans les dispositions de cet article, parce qu'elle a son siège ailleurs.

La saisine normale de la Cour est prévue par l'article 40, paragraphe 1, du Statut. Pour moi, l'article 62, paragraphe 1, déroge à l'article 40, paragraphe 1, en prévoyant une saisine spéciale en cas d'intervention, et rien de plus.

S'agissant de la compétence, l'article 62 n'en parle pas. Son siège se trouve dans l'article 36 du Statut. N'est-il pas significatif que si l'Italie, après avoir été admise à intervenir, faisait défaut (ce qui théoriquement est parfaitement possible) et si la Libye et Malte demandaient à la Cour de leur adjuger leurs conclusions, celle-ci aurait l'obligation de s'assurer qu'elle est compétente aux termes des articles 36 et 37 ? En effet, c'est ce que décide l'article 53 du Statut qui prévoit :

« 1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit. »

L'article 53 ne parlant que des articles 36 et 37, comment la Cour aurait-elle réussi à se sortir de cette situation si elle avait au préalable décidé que l'Italie pouvait être « intervenant-partie » sans avoir à établir un lien juridictionnel avec la Libye et Malte ? Certainement pas en se référant à l'article 62 en raison du fait que l'article 53 emploie l'expression « qu'elle a compétence *aux termes des articles 36 et 37* » et qu'il ne mentionne pas l'article 62.

L'article 62 du Statut ne dit pas en quoi doit consister l'intervention qu'il prévoit. Il laisse à la Cour, par son paragraphe 2, le pouvoir de décider, non par « une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité », comme l'a dit la Cour (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 12, par. 17), et comme elle vient de le répéter (par. 12), mais sur la base de motifs juridiques. Il appartient donc à la Cour de donner à l'institution de l'intervention un contenu, tout en respectant pleinement son Statut. Pour des raisons de bonne administration de la justice, l'article 62 permet à un Etat, qui remplit la condition qu'il prévoit, de saisir la Cour et d'intervenir dans une affaire déjà liée. Mais la situation que prend cet Etat dans l'affaire dépend de lui. Et la Cour a alors le pouvoir d'en déduire les conséquences juridiques qui s'imposent. La Cour précise bien que :

« la portée des décisions de la Cour est définie par les prétentions ou conclusions des parties ; dans le cas d'une intervention, c'est donc par rapport à la définition de l'intérêt d'ordre juridique et de l'objet indiqué par l'Etat demandant à intervenir que la Cour devrait juger si l'intervention peut ou non être admise » (arrêt, par. 29).

Ainsi si l'Etat tente d'entrer dans l'affaire tout en s'abstenant de soumettre à la Cour ses propres prétentions, il se place délibérément en dehors de l'article 62. C'est ce que la Cour a été amenée à dire à l'occasion de l'intervention de Malte dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête de Malte à fin d'intervention, arrêt (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 20-21, par. 34-35). Si par contre l'Etat tente d'utiliser la procédure prévue à l'article 62 pour faire trancher par la Cour un différend, il aspire à devenir partie et doit éventuellement apporter la preuve de l'existence d'un lien juridictionnel entre lui et les parties principales.

Entre ces deux cas, il y a place pour une situation intermédiaire où l'intervenant n'est pas une partie. Rien dans le Statut, notamment dans son article 62, n'interdit une telle interprétation de l'intervention. A cette façon de voir, consistant en la distinction entre « une demande faite à la Cour de tenir compte de ses intérêts d'ordre juridique ou de les sauvegarder et une demande tendant à ce que la Cour reconnaisse ou définisse » les intérêts juridiques de l'intervenant « ce qui reviendrait à lui soumettre un autre litige », la Cour dénie toute validité dans la « perspective de la tâche que le compromis » lui assigne dans la présente affaire (par. 32). Je reviendrai sur cette question.

A mon avis, l'intervention est avant tout une règle de bonne administration de la justice. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de large éclaircissement des circonstances qui entourent une affaire portée devant la Cour au contentieux ou même pour consultation, et que traduisent notamment les articles 40 et 65 du Statut. Elle permet à la Cour d'élargir les données du problème qui lui est soumis, de rendre une décision dans de meilleures conditions d'information et par la même occasion d'éviter, dans une certaine mesure, les conséquences nécessaires mais somme toute gênantes de l'autorité relative de la chose jugée. C'était d'ailleurs là son unique objet avant que ne soit adopté le Statut de la Cour permanente de Justice internationale (voir notamment l'article 64 de la convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux) : apporter à l'arbitre une information supplémentaire sur l'objet du litige. L'intervention a permis ensuite (article 62 du Statut) de répondre à des demandes qui ne figuraient pas dans l'acte introductif d'instance. Le législateur a toutefois exigé que l'information que l'Etat intervenant apporte dans ce cadre soit de nature spéciale. Elle doit consister en la spécification d'un intérêt d'ordre juridique impliqué dans le différend. Cela résulte de la formule de l'article 62 du Statut qui, selon moi, exige pour que l'intervention puisse être non pas introduite, mais admise, que l'Etat *démontre* (sous contrôle de la Cour) que, dans le différend en cours, il a un « intérêt d'ordre juridique en cause ». Et c'est encore une fois là que se trouve la différence avec l'article 63 qui *présume* que l'Etat intervenant a un intérêt. Ainsi on a d'abord permis l'intervention dans le cas où l'Etat intervenant a un intérêt évident d'ailleurs présumé et qu'il n'est pas partie. Il se contente alors de donner à la Cour une information consistant en son interprétation de la convention multilatérale à laquelle il est partie et qui est en discussion (art. 63). Puis on a étendu l'intervention au cas où il y a un intérêt à *prouver* (art. 62). Si cette preuve est faite, il y a alors deux possibilités :

- 1) l'Etat intervenant veut être partie et formule une demande. Il doit être considéré comme une partie et prouver le lien juridictionnel qui le lie aux autres parties ;
- 2) l'Etat intervenant se contente d'informer la Cour sur ses droits et nous nous trouvons dans le même cas que l'article 63. Il n'a pas à prouver l'existence d'un lien juridictionnel avec les parties.

Il y a donc selon moi deux catégories d'intervenants : l'intervenant-partie et l'intervenant-non partie. C'est la thèse défendue en d'autres termes par l'Italie.

Cette interprétation de l'article 62 du Statut de la Cour permet de mieux expliquer certaines dispositions du Règlement de la Cour.

En premier lieu, elle rend l'article 81, paragraphe 2 *c*), du Règlement de

la Cour, selon lequel la requête à fin d'intervention spécifie « toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties », tout à fait compatible avec les dispositions du Statut, notamment l'article 62. On a soutenu fort justement que le Règlement n'a pas pu ajouter au Statut, en imposant à l'Etat intervenant des conditions que ce Statut ne prévoit pas. Dans l'optique de l'interprétation proposée, cette objection tombe puisqu'il faut comprendre la phrase : « la requête ... spécifie : c) toute base de compétence ¹ qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties » comme destinée à permettre à la Cour de pouvoir vérifier dans les cas où c'est nécessaire, la réalité de la base de compétence devant exister entre l'auteur de la requête à fin d'intervention et les parties. Il semble que ce soit bien là le cas que la Cour prévoyait en 1981 quand elle déclarait, à propos de l'origine de l'article 81, paragraphe 2 c), qu'« il s'agissait de faire en sorte que, quand la question se poserait effectivement dans un cas concret, la Cour dispose de tous les éléments éventuellement nécessaires à sa décision » (C.I.J. Recueil 1981, p. 16, par. 27).

En second lieu, il apparaît que cette interprétation permet d'expliquer tant l'existence que la forme du paragraphe 2 c) de l'article 81 du Règlement. En effet si l'on admet que le lien juridictionnel n'est jamais nécessaire à l'admission de l'intervention, on ne comprend plus assurément à quoi sert l'article 81, paragraphe 2 c). Si à l'opposé l'on affirme qu'un lien juridictionnel est toujours nécessaire à l'admission de l'intervention, on éprouve des difficultés à expliquer la forme « toute base de compétence ¹ » employée dans cet article, alors surtout que l'article 38 de ce même Règlement, en traitant des moyens de droit qui fondent la compétence initiale de la Cour, emploie l'expression « la compétence ¹ de la Cour ». On ne peut pas soutenir sans risque de ne pas convaincre que cette différence entre « toute base de compétence » et « la compétence » n'a aucune importance ou n'a pas été voulue.

En troisième lieu, cette interprétation justifie l'existence du paragraphe 2 b) de l'article 81 du Règlement qui, mettant à la charge de l'intervenant l'indication de l'objet de sa requête, permet à la Cour, *in limine litis*, de savoir de quelle manière l'Etat intervenant entend exercer son intervention (partie ou non-partie). Il y a un lien entre l'exigence d'un lien juridictionnel et l'exigence de l'indication de l'objet de l'intervention.

Cette interprétation a aussi le mérite de respecter le principe de la juridiction facultative puisque, chaque fois que l'Etat intervenant est partie au procès, donc quand l'intervention soulève un différend, il lui faudra, pour que son intervention puisse être admise, apporter la preuve du lien juridictionnel qui existe entre lui et les parties principales. Par contre, quand l'intervention selon la volonté de l'Etat tiers n'a pas pour objet de soulever un différend et de constituer l'Etat intervenant en partie, la preuve

¹ Les italiques sont de moi.

d'un lien juridictionnel n'est pas nécessaire. Et dans cette dernière hypothèse les Etats parties n'ont pas à se plaindre puisqu'on ne leur impose pas d'être en différend avec un autre Etat, dans le sens de l'article 36 du Statut. Le principe du consentement des Etats ne serait donc pas violé. La seule obligation faite aux Etats parties serait (comme dans le cas de l'article 63) de tolérer la présence d'un Etat tiers. Cela me paraît juste et normal. Les Etats qui ont pris l'initiative de porter devant la Cour une affaire en vue d'une décision susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un Etat tiers (et qu'ils le fassent en connaissance de cause ou de bonne foi n'y change rien) n'ont pas plus de mérite à être protégés contre la juridiction obligatoire que l'Etat tiers lui-même. D'ailleurs, l'Etat tiers n'est pas présent au procès pour formuler des demandes contre les parties, mais pour informer la Cour et éviter que celle-ci, par sa décision, porte atteinte à ses intérêts individuels, directs et concrets.

Cette interprétation a enfin comme avantage de permettre de ne pas solliciter l'article 62 du Statut de la Cour en lui faisant dire ce que, pour le moins, il ne dit pas clairement. Elle permet de dispenser d'avoir recours à l'argument tendant à voir dans cette disposition une attribution de compétence à la Cour ou une dérogation au principe du consensualisme. Ainsi on lui restitue sa véritable fonction qui est procédurale et qui consiste seulement à prévoir une façon autre de saisir la Cour par l'intervention. Il se situe donc au niveau des règles de saisine et non des règles de compétence. On laisse ainsi à d'autres dispositions du Statut et à la Cour elle-même le soin de régler les problèmes que posent d'une façon générale les différents aspects de la procédure d'intervention et singulièrement la question du lien juridictionnel.

Il y aurait, comme je l'ai déjà dit, deux sortes d'intervenants : l'« intervenant-partie » et l'« intervenant-non partie ».

Dans les deux cas, l'Etat intervenant doit démontrer qu'il a un intérêt d'ordre juridique, que cet intérêt est pour lui en cause et que la source de cette implication est dans le différend (la Cour étant chargée de vérifier que ces conditions sont ou non remplies).

Un Etat « intervenant-partie » doit en outre apporter la preuve de la base de compétence qui existe entre lui et les autres parties, tout comme dans une affaire ordinaire.

Un Etat « intervenant-non partie » par contre n'a pas à apporter cette preuve. Le but qu'il poursuit en collaborant à une bonne administration de la justice est d'informer la Cour sur la réalité des droits qu'il prétend avoir et qui sont en cause dans le différend à tel point que la décision à intervenir risque de leur porter atteinte. Mais ce faisant, l'Etat concerné ne demande pas à la Cour qu'elle lui attribue tel droit déterminé. Il ne demande pas non plus que soit mise à la charge des parties telle obligation. Le but poursuivi est simplement que la Cour, pleinement informée de la réalité et de la consistance des droits de cet Etat tiers, en tienne compte dans la décision qu'elle est amenée à prendre. Dans une telle hypothèse, la Cour n'est pas du

tout condamnée à reconnaître ou à rejeter en totalité ou en partie les droits de l'intervenant. Et rien dans la présente affaire ne l'empêchait de veiller, si l'intervention était admise, à ce que ces droits ne soient pas affectés. Il reste toutefois bien entendu que toute décision sur les points soulevés par l'intervention s'impose à l'intervenant comme dans le cas prévu par l'article 63 du Statut.

Sous cet éclairage, l'article 63 apparaît bien, ainsi que je l'ai dit, comme un cas privilégié d'intervention où l'intervenant est « non partie » du fait même du Statut et est dispensé de faire la preuve de son intérêt, celui-ci étant légalement présumé. Il se contente d'informer la Cour sur son interprétation de la convention et n'a pas à apporter la preuve d'un lien juridictionnel l'unissant aux parties.

Certes, on pourrait objecter à l'interprétation ainsi proposée et tendant à admettre l'existence d'une intervention dont l'auteur est non partie d'être inutile, puisqu'en vertu de l'article 59 du Statut la décision de la Cour à l'égard de tout Etat tiers, et singulièrement de l'Italie en l'espèce, est *res inter alios acta*. Un conseil de l'Italie n'a pas manqué de remarquer que :

« si l'article 59 fournit toujours une protection suffisante aux Etats tiers et si la protection qu'il donne est telle qu'elle empêche que l'intérêt de l'Etat tiers soit réellement en cause dans une affaire pendante, alors ... l'article 62 n'a plus aucune utilité, ni aucun champ d'application » (audience du 30 janvier 1984, matin).

Contre l'objection tendant à minimiser le rôle de l'article 62 en raison de l'existence de l'article 59 du Statut de la Cour, trois arguments peuvent être soulevés.

Le premier argument est que l'objection tend à s'opposer à l'existence même de l'article 62 du Statut, ce qui ne peut être accepté.

En second lieu, cette objection est inconciliable avec l'existence de l'article 63 du Statut sur la portée duquel il ne semble pas y avoir de controverses. Dans les cas visés par l'article 63 aussi on pourrait invoquer le fait que l'article 59 protège déjà assez les intérêts de l'Etat intervenant. D'ailleurs, dans la convention précitée du 18 octobre 1907, l'intervention semble être destinée, au moins en partie, à tempérer l'effet de l'autorité relative des sentences arbitrales, en élargissant le cercle des Etats que la décision lierait.

Le troisième argument est lié au principe d'une bonne administration de la justice. Quand un Etat tiers ne prend aucune initiative, bien que sachant que ses intérêts soient en cause dans un différend, il est protégé par l'article 59. Mais cela ne lui ôte pas le droit que lui reconnaît l'article 62 d'intervenir pour protéger ses droits. Si ces droits lui paraissent si impliqués dans le différend qu'il devrait intervenir pour les sauvegarder, et s'il use de cette faculté, nul ne peut lui reprocher cette diligence. C'est approximativement ce qu'exprime la Cour dans son arrêt (par. 42). D'ailleurs il peut s'agir d'une situation dans laquelle l'article 59 du Statut ne

protège les intérêts de l'Etat qu'imparfaitement, eu égard à la nature des droits en cause et des suites possibles de la décision de la Cour. Il y a en effet des circonstances où la décision de la Cour pourrait porter un préjudice irréparable à un Etat tiers. C'est par exemple le cas où la décision est attributive de droits concrets au profit de l'une ou de l'autre des parties.

Je n'ai pas repris ici l'argument que la Cour semble adopter en l'empruntant à un conseil de l'Italie et selon lequel l'utilité de l'article 62 résulterait notamment du fait qu'une requête à fin d'intervention permet de réaliser « une économie procédurale de moyens » (l'expression telle qu'elle figure au paragraphe 42 est de la Cour). C'est parce que si je comprends que, comme le soulignent beaucoup d'auteurs, l'intervention constitue dans la pratique du droit processuel des Etats une « économie de procédure » dans la mesure où elle permet à un plaideur d'épouser les moyens d'une partie dans un procès déjà engagé ou à un demandeur de mettre en cause un ou plusieurs défendeurs en usant des mêmes moyens et au cours de la même procédure, par contre je vois mal en quoi, dans la procédure suivie devant la Cour, la soumission d'une requête à fin d'intervention est une « économie procédurale de moyens ». Car l'Etat qui intervient soit se contente d'informer la Cour sur ses intérêts juridiques sans se constituer partie, soit il introduit un différend devant la Cour et devient partie. Dans le premier cas la procédure sur le fond est à entamer et dans le second cas l'intervenant devrait initier une procédure contre l'une ou l'autre des parties principales. La Cour, sans rejeter la distinction que fait l'Italie entre

« une demande faite à la Cour de tenir compte de ses intérêts d'ordre juridique ou de les sauvegarder et une demande tendant à ce que la Cour reconnaisse ou définisse ses intérêts juridiques, ce qui reviendrait à lui soumettre un autre litige »,

estime qu'elle n'est pas valable « dans la perspective de la tâche que le compromis [lui] assigne ». Cela revient à dire que la nature du différend soumis à la Cour vide de son intérêt toute distinction entre un « intervenant-partie » et un « intervenant-non partie ». C'est ce qui résulte du paragraphe 32 de l'arrêt. La Cour spécifie que si elle doit remplir la tâche que lui confie le compromis,

« et sauvegarder en même temps les intérêts juridiques de l'Italie (au-delà de ce qui résulterait automatiquement, comme on le verra plus loin, de l'application de l'article 59 du Statut), alors, en indiquant jusqu'où les Parties pourront prolonger leur délimitation purement bilatérale, elle devra tenir compte, autant qu'il sera besoin, de l'existence et de l'étendue des prétentions italiennes ».

Il me semble que c'est bien là le but de l'intervention d'un Etat non partie. Il était difficile de le résumer par une meilleure formule et je ne vois

rien dans le cas de la présente affaire qui pourrait empêcher la Cour d'appliquer cette formule.

Rien par ailleurs n'empêchait la Cour, une fois l'intervention de l'Italie admise et une fois que celle-ci aurait exposé ses prétentions et indiqué par quels motifs elle entendait les justifier, de rendre un arrêt qui n'en reconnaîtrait la validité ni expressément ni tacitement, mais qui se bornerait précisément à éviter de leur porter atteinte.

Dans ce cas le principe du consensualisme ne serait pas violé et je pense en conséquence qu'on ne pourrait exiger de l'intervenant qu'il apporte la preuve d'un lien juridictionnel entre lui et les Etats parties au différend.

En dehors d'une doctrine écartant à priori toute possibilité de recours à l'intervention dans le cadre d'un procès relatif à certaines matières (et que pour ma part je ne partage pas), c'est de cette façon que l'article 62 peut permettre de sauvegarder les droits d'un Etat non partie au différend objet d'une instance, au-delà des garanties que procure l'article 59.

L'Italie était précisément, selon moi, dans la catégorie de l'Etat non partie. Son intervention était limitée à la fourniture d'informations sur ses droits.

Certes la Libye et Malte se sont opposées à l'admission de la requête italienne en invoquant l'absence de lien juridictionnel entre l'Italie et les Parties originaires.

Mais cette opposition à elle seule n'est pas déterminante. Elle n'est pas suffisante à rendre la requête irrecevable. Elle n'est certes pas à négliger. Mais elle doit seulement servir à la Cour à apprécier les circonstances de la cause. D'autres éléments de l'affaire pourraient jouer le même rôle. C'est ce qu'exprime la Cour fort justement (par. 46).

Dans la présente affaire, il convenait surtout, comme l'a fait la Cour, de se concentrer sur l'objet de la requête afin de savoir si l'Italie a entendu soumettre l'ensemble de ses prétentions à la Cour en vue d'une décision et, se constituant partie, subir l'effet obligatoire de cette décision. Mais je crois qu'il fallait aussi se demander si, au contraire, l'Italie, exerçant son intervention comme non-partie, aspirait tout simplement à informer la Cour sur la consistance de ses droits, lui demandant seulement dans sa décision de s'abstenir d'y porter atteinte. Il s'agissait d'analyser de façon concrète la position de l'Italie en se reportant à la fois à sa requête et à la procédure orale et ce, sans s'arrêter aux seules expressions utilisées mais aussi et surtout sans déformer l'objet précis de la demande à fin d'intervention. En effet la Cour a eu raison de rappeler qu'il lui appartient, comme elle a déjà eu à le déclarer dans les affaires des *Essais nucléaires*, d'apprécier l'objet de la demande (par. 29). A cet égard il ne me paraît pas déterminant que les conseils de l'Italie aient indiqué que l'Italie est une « partie intervenante ». Je pense que la distinction à faire se situe à l'intérieur de l'intervention, entre l'Etat partie et l'Etat non partie. Je parlerai plutôt non pas de « partie intervenante » et de « partie », mais plutôt d'« intervenant-partie » et d'« intervenant-non partie ». Il convenait donc

d'interpréter la position italienne afin de savoir si, en l'espèce, la requête pouvait être admise en dépit de l'absence d'un lien juridictionnel.

A cet effet, il est utile de comparer la requête à fin d'intervention de Malte à l'occasion de l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* à celle qui est à l'origine de la présente affaire. Dans sa requête Malte se contentait, après avoir souligné qu'il était « impossible de déterminer si un intérêt d'ordre juridique de Malte sera en fait affecté ou non par la décision » (requête, par. 4), de demander à la Cour de lui permettre d'exposer « ses vues » sur les questions théoriques qui devaient être soulevées au cours de l'instance. Elle précisait que son objectif n'était pas

« d'obtenir, sous couvert ou au cours d'une intervention dans l'affaire *Tunisie/Libye*, un prononcé ou une décision quelconque de la Cour au sujet des limites de son plateau continental par rapport à ces deux pays ou à l'un d'eux » (*ibid.*, par. 22).

Mais elle n'allait pas au-delà.

Devant une telle requête où l'intervenant n'a invoqué aucun intérêt individuel direct et concret, et à l'occasion de laquelle il cherchait simplement à exposer « ses vues » sur des principes et des règles de droit international tels que ceux énumérés au paragraphe 13 de ladite requête, la Cour n'avait pas d'autre possibilité que de constater que les conditions de l'article 62 du Statut n'étaient pas remplies.

Il est à ajouter à ce qui précède que dans sa requête Malte n'avait pas déclaré qu'elle entendait se soumettre à l'effet obligatoire de la décision à intervenir, même si cette lacune avait été comblée pendant la procédure orale. Tout se passait en définitive comme si Malte offrait d'informer la Cour par des considérations théoriques sans accepter que sa situation soit affectée par ce que la Cour déciderait. C'est donc, à mon avis, très légitimement que la Cour a rejeté sa requête.

S'agissant de la requête de l'Italie, elle commence par accepter de soumettre ses intérêts juridiques à la Cour pour que celle-ci les apprécie à la lumière des articles 62 de son Statut et 81 de son Règlement. Mais il y est précisé, comme pour Malte en 1981, que l'intervenant ne demande pas que la Cour procède à la délimitation de son plateau continental. Cette idée a été amplement développée au cours de la procédure orale. Et c'est précisément sur ce point que je ne partage pas l'avis de la Cour qui pense le contraire (par. 31). Pour l'Italie, l'objet de son intervention est d'assurer devant la Cour

« la défense de son intérêt juridique de sorte que ces principes et règles et, surtout, la méthode pratique de les appliquer ne soient pas déterminés par la Cour dans l'ignorance et au détriment de cet intérêt ».

Par ailleurs, l'Italie déclare dans sa requête qu'elle demande

« à participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour lui permettre de défendre les droits qu'elle revendique sur certaines des zones revendiquées par les Parties et de préciser la localisation de ces zones, compte tenu des revendications des deux Parties principales et des arguments avancés à l'appui de ces revendications, de sorte que la Cour soit aussi complètement informée que possible sur la nature et la portée des droits de l'Italie dans les zones de plateau continental concernées par la délimitation et quelle soit ainsi en mesure de prendre ces droits dûment en considération dans sa décision. » (Requête à fin d'intervention du Gouvernement de l'Italie, par. 16.)

Et dans le paragraphe 17 de cette même requête, l'Italie souligne que la décision que la Cour voudra bien prendre au sujet des droits revendiqués par elle lui sera pleinement appliquée en conformité avec les termes de l'article 59 du Statut de la Cour. Ces déclarations ont été confirmées par les plaidoiries des conseils de l'Italie qui ont précisé à plusieurs reprises qu'une fois la requête à fin d'intervention admise l'Italie deviendrait « partie intervenante ».

Ainsi, il apparaît nettement qu'il y a des différences fondamentales entre la requête de Malte de 1981 et celle de l'Italie. L'Italie a bien entendu soumettre à la Cour des prétentions concrètes et accepter sur ces prétentions l'effet obligatoire de la décision à intervenir.

On ne pouvait pas en dire autant de Malte en 1981. Cependant à regarder de près la requête et après avoir entendu les plaidoiries des conseils de l'Italie, il apparaît que l'Italie n'entendait pas être partie au procès dans le sens du Statut de la Cour et dans le sens que j'ai indiqué. Elle s'est déclarée être « partie intervenante », habilitée à présenter des conclusions. Mais elle s'est expliquée clairement sur ce qu'elle entend par être « partie intervenante ». Elle n'avait pas l'intention de faire valoir ses droits contre la Libye et Malte.

L'un de ses conseils a proclamé à l'audience du 30 janvier 1984 (après-midi) :

« En matière de droits souverains sur des zones maritimes, faire valoir des droits signifie faire reconnaître sur quels secteurs géographiques déterminés ces droits s'exercent. Chacun sait bien que l'Italie a des droits souverains sur des zones de plateau continental s'étendant au large de ses côtes. Personne ne le conteste. Ce qui est en question, c'est l'étendue géographique de ces droits, les surfaces sur lesquelles ils s'exercent. Donc ce qui les délimite.

Encore une fois, l'Italie ne demande pas une délimitation des zones de plateau continental lui revenant. Dans les zones qui resteront en dehors de la délimitation déterminée par la Cour entre Malte et la Libye, la délimitation restera à faire : par négociation et accord, ou par un autre moyen convenu entre les parties. »

On ne peut pas être plus clair que ne l'a été l'Italie. Elle a demandé, non pas la délimitation de son plateau continental comme les Parties principales

ou, plus exactement, l'énoncé des principes et règles devant servir à cette délimitation, mais seulement qu'il lui soit permis de donner à la Cour des informations sur l'existence et la consistance de ses droits sur les zones concernées afin qu'il n'y soit pas porté atteinte dans la décision à intervenir. Elle ne formulait contre les Parties aucune demande, ne soulevait contre elles aucune exception. Les plaidoiries des conseils de l'Italie y compris les extraits cités par la Cour n'ont pas eu d'autre objet que de confirmer, avec plus ou moins de bonheur, cette position.

La Cour par contre a cru voir dans certaines d'entre elles que l'Italie lui demandait en fait de « reconnaître [ses droits] et, pour ce faire, [de] statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux ». Pour étayer sa conviction la Cour cite, notamment au paragraphe 33 de l'arrêt, les passages suivants des plaidoiries des conseils de l'Italie :

« l'Italie demande à la Cour, lorsqu'elle s'acquittera de sa tâche en vertu du compromis, de

« donner ... aux deux Parties toutes indications utiles *pour qu'elles n'incluent pas*¹, dans l'accord de délimitation qu'elles concluront en application de l'arrêt de la Cour, des zones qui, *en raison de l'existence de droits de l'Italie, devraient faire l'objet soit d'une délimitation entre l'Italie et Malte, soit d'une délimitation entre l'Italie et la Libye, soit le cas échéant d'un accord de délimitation entre les trois pays* » (les italiques sont de la Cour) ».

« [l']Italie ne désire rien au-delà de ce qui, à travers les procédures appropriées, sera reconnu lui appartenir en droit ».

« la Cour pourra décider que dans les zones où elle indiquera aux Parties principales comment procéder à la délimitation l'Italie ne peut revendiquer aucun droit... »

« là où la Cour, après avoir entendu l'Italie, décidera qu'il y a lieu de procéder à la délimitation entre Malte et la Libye, elle décidera, implicitement ou expressément, que l'Italie n'a pas de droits dans les zones concernées, en dépit des prétentions qu'elle aura éventuellement fait valoir ».

Ces citations ne sont guère convaincantes. On peut en fournir bien d'autres qui, elles, confirment les termes non équivoques de la requête et qui précisent bien que l'Italie n'entendait pas soumettre un différend à la Cour et ne demandait évidemment pas qu'il y soit statué. Je n'en indiquerai que quelques-unes :

« L'Italie ne vous demande pas de procéder à une délimitation entre elle et Malte ou entre elle et la Libye. L'Italie demande que la Cour ne statue pas sur les zones qui mettraient en cause ses intérêts juridiques. En même temps, elle se considère engagée, si elle est admise à la

¹ Les italiques sont de moi.

présente procédure, à reconnaître pleinement le caractère obligatoire de la décision qui sera rendue par la Cour sur tous les points soulevés dans le cadre de son intervention. » (Déclaration de M. Gaja, agent de l'Italie, à l'audience du 25 janvier 1984, matin.)

« Dans la mesure où la Cour s'acquittera de la tâche consistant à délimiter les étendues sous-marines en litige entre la Libye et Malte, elle ne peut manquer d'entamer des zones dont l'Italie estime qu'elles relèvent d'elle en vertu du droit international. Les droits de l'Italie seraient ainsi affectés directement et spécialement par le dispositif de la décision. Il en résulte que, dans la mesure où des intérêts juridiques peuvent se trouver en cause, l'Italie devrait avoir la possibilité de défendre ses droits au fond. » (Exposé oral de M. Arangio-Ruiz à l'audience du 25 janvier 1984, matin.)

« 1. L'Italie ne demande pas à la Cour de déterminer la ligne de délimitation séparant les zones de plateau continental relevant de l'Italie des zones relevant respectivement de Malte ou de la Libye.

2. L'Italie ne demande pas davantage à la Cour d'indiquer quels sont les principes et règles de droit international qui sont applicables à la délimitation des zones du plateau continental relevant de l'Italie, d'une part, et des zones du plateau continental relevant, d'autre part, respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République de Malte, ni comment, dans la pratique, ces principes et règles pourraient être appliqués dans le cas d'espèce, afin que les Parties intéressées puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'accord.

4. L'Italie, si sa requête à fin d'intervention est admise par la Cour, en application de l'article 62, paragraphe 2, du Statut, c'est-à-dire lorsqu'elle aura été autorisée à participer à la procédure sur le fond, définira plus complètement les zones sur lesquelles elle estime avoir des droits et développera les raisons de droit et de fait sur lesquelles reposent ses prétentions. » (Exposé oral de M. Monaco à l'audience du 25 janvier 1984, après-midi.)

J'indiquerai aussi les passages suivants de l'exposé oral de M. Virally fait à l'audience du 26 janvier 1984 :

« bien qu'elle porte sur des droits concrets et non pas sur l'interprétation de règles ou de principes. ... En d'autres termes, l'Italie ne cherche pas à faire valoir ses droits vis-à-vis des Parties à l'instance, ni de l'une quelconque d'entre elles.

L'objet de l'intervention italienne est beaucoup plus limité. L'Italie demande seulement que, dans l'énoncé des principes et règles de droit international applicables à la délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de Malte et de la Libye, comme lorsqu'elle indiquera comment ces principes et règles peuvent être

appliqués dans la pratique par les Parties dans le cas d'espèce, afin de délimiter ces zones sans difficulté, la Cour donne toutes les précisions nécessaires pour que cette ligne ne soit pas tracée en méconnaissance des droits de l'Italie et n'englobe pas dans les zones revenant à l'une ou à l'autre des Parties des zones sur lesquelles l'Italie a des droits.

En d'autres termes, l'Italie demande que ne soit pas opérée une délimitation entre Malte et la Libye, en application de la décision de la Cour, dans des secteurs où, en droit, doit prendre place une délimitation entre l'Italie et Malte, ou entre l'Italie et la Libye. »

Et même dans la partie de plaidoirie citée par la Cour aux paragraphes 17 et 33 de l'arrêt et ci-dessus rappelée, le conseil de l'Italie avait pris soin de commencer par dire :

« L'Italie demande à la Cour, lorsqu'elle s'acquittera de la mission qui lui a été confiée par le compromis du 23 mai 1976, c'est-à-dire lorsqu'elle répondra aux questions qui lui ont été posées à l'article I dudit compromis, de prendre en considération les intérêts d'ordre juridique de l'Italie relatifs à des zones revendiquées par les Parties principales, ou à certaines parties de ces zones »

avant de préciser : « et de donner ... aux deux Parties toutes indications utiles pour qu'elles n'incluent pas », etc.

Ces longues citations montrent bien que les conseils de l'Italie ont simplement essayé de se tenir dans les limites de l'intervention. Il me semble difficile de leur reprocher d'avoir voulu introduire un différend devant la Cour et d'avoir demandé à celle-ci de le trancher.

Je sais bien que la Cour a, comme elle l'a rappelé, « le devoir ... de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29, et paragraphe 29 du présent arrêt) et que « c'est à elle qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritables de la demande » (*ibid.*, p. 263, par. 30, et paragraphe 29 du présent arrêt). Mais ce pouvoir qu'elle se reconnaît fort justement n'est pas discrétionnaire. Il ne saurait conduire la Cour à faire dire à un Etat ce qu'il s'obstine à refuser de dire. L'Italie a dit et répété qu'elle ne réclamait pas une délimitation de son plateau continental. Rien dans les arguments de ses conseils ne contredit cette position d'une façon claire et nette.

Bien sûr, l'intervention exige que l'Etat qui y a recours fasse la preuve de son « intérêt d'ordre juridique », c'est-à-dire en l'espèce qu'il montre bien qu'il possède des droits qui risquent d'être affectés par la décision de la Cour. Il faut aussi que l'Etat intéressé, sans équivoque, fasse connaître son intention de se plier à la décision de la Cour dans la mesure des prétentions qu'il a eu à faire connaître. Ce n'est pas là soumettre un différend à la Cour. C'est remplir les conditions qu'exige la procédure d'intervention.

Sentant qu'on pourrait lui reprocher d'avoir déformé l'intention clairement exprimée de l'Italie, la Cour affirme qu'« il importe peu que l'Italie se défende de toute intention de demander à la Cour de trancher un tel litige »

(par. 31). Mais je ne suis pas sûr que le raisonnement que tient la Cour par la suite (par. 32-37) et les exemples choisis par elle pour démontrer le contraire aient été convaincants.

Pour moi les arguments développés par les conseils de l'Italie et évoqués par la Cour comme démontrant l'intention de l'intervenant de soumettre un différend à trancher par la Cour n'ont pas d'autre objet que d'aller au devant de l'argument qui serait tiré éventuellement du défaut d'intérêt d'ordre juridique. A en juger par la jurisprudence de la Cour, heureusement fort limitée, c'est un équilibre bien difficile à assurer qui est demandé aux auteurs d'intervention. S'ils précisent les droits qui prouvent qu'ils ont un intérêt d'ordre juridique et demandent qu'il n'y soit pas porté atteinte, ils encourrent le reproche de soumettre un différend à la Cour (présente affaire). S'ils s'en abstiennent, on invoque contre eux l'absence d'intérêt d'ordre juridique (intervention de Malte en 1981). Ne risque-t-on pas ainsi de condamner l'institution de l'intervention prévue par l'article 62 du Statut à la mort par dépérissement ?

Après avoir lu et relu la requête de l'Italie et les plaidoiries de ses conseils, j'ai acquis la conviction que l'objet de l'intervention portée devant la Cour faisait de l'Italie un « intervenant-non partie ». L'Italie a précisé les zones du plateau continental sur lesquelles elle estimait avoir des droits souverains dont elle demandait la préservation, acceptant d'avance l'effet de la décision à intervenir dans la mesure de ce qu'elle « soumettait » à la Cour à titre d'information. Elle n'a pas demandé que la Cour délimite ces zones et reconnaisse les droits qu'elle y posséderait. Ce faisant, l'Italie a-t-elle commis le tort, dans la perspective où la Cour accèderait à sa demande, d'envisager d'ores et déjà, dans les zones que la Cour de ce fait n'inclurait pas dans sa décision, une délimitation future (conventionnelle ou judiciaire) entre elle et l'une des Parties ou avec les deux ? Je ne le crois pas. Par ailleurs l'article 62 du Statut de la Cour interdit-il cette intervention limitée ? Je ne le crois pas non plus.

En conclusion je crois que la requête de l'Italie ne pouvait être admise pour le motif que j'ai indiqué au début de cette opinion. Mais je crois aussi qu'en considération de son objet elle ne pouvait être rejetée du seul chef du défaut du consentement des Parties. La Cour a pensé le contraire sur ce dernier point. Je regrette de ne pas être de cet avis, bien qu'ayant approuvé le dispositif de l'arrêt.

(Signé) Kéba MBAYE.